



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

02 32 76 53.95

02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

DE/2003/10/9 77

ROUEN, le

13 OCT. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA LINEX PANNEAUX SITES ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Objet : Régularisation et extension d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1992 et 13 janvier 1997 autorisant la société LINEX PANNEAUX à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules de bois ou de lin sur la zone industrielle de ALLOUVILLE BELLEFOSSE,

La demande du 26 juin 2001 par laquelle la société LINEX PANNEAUX a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités de fabrication de panneaux de particules de bois ou de lin à ALLOUVILLE BELLEFOSSE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 14 août 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 septembre 2001 au 10 octobre 2001 inclus sur le projet susvisé,

Les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 2002, 18 juillet 2002, 15 janvier 2003 et 19 août 2003 prorogeant jusqu'au 22 décembre 2003 l'instruction de ce dossier,

Le récépissé du 10 octobre 2001 réglementant les activités de découpe de bois exploitées par la société HAZOPAN sur la zone industrielle de ALLOUVILLE BELLEFOSSE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Le récépissé du 6 mars 2002 prenant acte de la prise de possession par la société LINEX PANNEAUX des activités de découpe de bois précédemment exploitées par la société HAZOPAN sur la zone industrielle de ALLOUVILLE BELLEFOSSE,

La demande du 12 septembre 2002 par laquelle la société LINEX PANNEAUX a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre les activités de découpe et collage de panneaux de bois qu'elle exploite sur l'ancien site HAZOPAN à ALLOUVILLE BELLEFOSSE,

Les plans et documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 annonçant une enquête publique d'un mois du 11 février 2003 au 11 mars 2003 inclus sur le projet susvisé,

Les arrêtés préfectoraux des 17 juin et 17 septembre 2003 prorogeant jusqu'au 22 décembre 2003 l'instruction de ce dossier,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que la publicité des enquêtes a été effectuée,

Les procès-verbaux d'enquêtes,

Les avis du commissaire enquêteur,

Les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les avis du directeur départemental de l'équipement,

Les avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

Les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène sur les deux demandes lors de sa séance du 9 septembre 2003,

CONSIDERANT :

Que les activités de fabrication de panneaux de particules de bois ou de lin exploitées par la société LINEX sont dûment autorisées au regard de la législation sur les installations classées,

Que les activités de découpe et sciage de bois exploitées par la société LINEX sur l'ancien site HAZOPAN sont dûment déclarées au regard de ladite législation,

Que la société LINEX ayant repris les activités de sciage et de découpe de la société HAZOPAN situées sur la même zone industrielle, celles-ci ainsi que les activités de fabrication de panneaux de particules de bois ou de lin constituent un même site industriel exploité par la société LINEX,

Que de ce fait les demandes d'extension de chacune de ces activités ont fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation et sont réglementées par un acte unique,

Que la société LINEX ne disposant pas d'un réseau public incendie, a d'ores et déjà créé deux nouveaux bassins (réserves d'eau pour incendie) dans le secteur de l'atelier découpe (300 m3) et à proximité du nouveau magasin dans le secteur fabrication (800 m3), constituant ainsi une réserve totale de 1700 m3,

Qu'une procédure de réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie est prévue par les prescriptions annexées,

Que la société a mis en place un réseau d'extinction automatique (type sprinkler) pour l'ensemble de l'atelier de fabrication de panneaux et l'ensemble de l'atelier de traitement du lin,

Que les réserves incendie sont associées à un réseau complexe de traitement des eaux en rapport avec la surface collectée,

Que compte tenu de la dangerosité du nitrate d'ammonium, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude visant à la suppression de ce produit dans les fabrications et la refonte du poste de préparation des liants et colles,

Que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable aux régularisations et extensions d'activités,

Qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser la société LINEX à exploiter ses activités de fabrications, sciage et découpe de panneaux de particules de bois ou de lin sur son site d'ALLOUVILLE BELLEFOSSE,

ARRETE

Article 1 :

La société LINEX est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrications, sciage et découpe de particules de bois ou de lin implantées sur la zone industrielle de ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement, Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'est pas mise en service dans les trois années suivant le présent arrêté ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

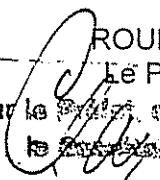
Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ALLOUVILLE BELLEFOSSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ALLOUVILLE BELLEFOSSE. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 OCT. 2003
Le Préfet
Pour le Préfet, en sa délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MONEL

en date du : 13 OCT. 2003

ROUEN, le : 13 OCT. 2003
Préscriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

13 OCT. 2003

Pour le District, et par délégation

Le Directeur Départemental,

*Claude MOREL*LINEX PANNEAUX S.A.
Z.I. d'Allouville-Bellefosse

76197 YVETÔT

Extension

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Objet

1°) La société LINEX dont le siège social est Z.I d'Allouville Bellefosse à YVETOT (76) est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ses unités de production de panneaux de bois et son atelier qu'elle exploite à l'adresse précitée.

L'autorisation vaut pour les installations, dont la liste récapitulative figure dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement.

Listes des installations

2°) Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2410 - 1	Atelier où l'on travaille de bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne principale : 1 080 kW • Ligne de découpe secondaire : 80 kW • Ligne de ponçage secondaire : 360 kW • Machines de sciage indépendantes : 65 kW • Atelier découpe : 412 kW <p>Puissance totale hors aspirations de 1 997 kW</p>	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2910 - A	<p>Installations de combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Installations mixtes gaz/biomasse végétale (bois et lin)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière de 7 MW • Sécheur PROMILL de 10,4 MW • Sécheur PROMILL de 30 MW (en remplacement du CEMIAP de 12,2 MW) <p>Puissance thermique totale installée : 47,4 MW</p>	Autorisation
2940 - 2	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour</p>	<p>Quantité brute maximale de colle urée-formol utilisée (basse teneur en solvants) :</p> <p>Atelier de fabrication : 130 t/j et</p> <p>Ligne encollage : 200 kg/j</p> <p>Quantité équivalente de 130,2 t/j</p>	Autorisation
2260 - A	<p>Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<p>BOIS</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 Coupeuses rondins : 730 kW + 710 kW • Broyeur à marteaux : 350 kW • 2 broyeurs à plaquette : 630 kW • Atelier triage (tamiseurs, 3 sélecteurs à air, 3 broyeurs) : 1 360 kW <p>LIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défibreurs : 90 kW • Sélecteur à air : 120 kW • Broyeur à racines : 160 kW • Tamisage : 90 kW <p>DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyeurs de chutes : 330 kW <p>Soit une puissance totale installée de 4 570 kW</p>	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2915 - 1. a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres	60 000 litres d'huile minérale (point éclair : 230 °C) chauffée à 250 °C au niveau de la chaudière et utilisée au niveau de la presse hydraulique et du sécheur Lin	Autorisation
1530 - 1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues, La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage rondins : 30 000 m³ • Stockage sciure : 15 000 m³ • Fosse de stockage lin : 500 m³ • Magasin 1C et 1D : 15 000 m³ • Magasin 13 : 12 000 m³ • Magasin 14 : 8 000 m³ • Magasin 5 : 15 000 m³ • Silo A copeaux verts : 60 m³ • Silo B (copeaux secs) : 60 m³ • Silos C-C' (couche extérieure bois) : 2 x 175 m³ • Silos D-D' (couche extérieure bois) : 2 x 260 m³ • Silo E (rebus) : 60 m³ • Silo F (racines lin) : 120 m³ • Silo G (poussières) : 120 m³ • Silo H (poussières) : 120 m³ • Silo J (lin sec) : 260 m³ • Silo à graines (lin) : 76 m³ • Silo 4 (lin humide) : 2 000 m³ • Silo 9 : 9 000 m³ • Silo bois sec non trié : 1 200 m³ • Atelier découpe : 5 500 m³ <p>Volume total de 115 000 m³</p>	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	<p><i>Fabrication panneaux :</i></p> <p>Compression d'air</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un compresseur de 45 kW • Un compresseur de 55 kW • Deux compresseurs de 75 kW unitaire <p>Groupes froids</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 groupes de 18,5 kW, 39 kW, 34 kW, 35 kW • sécheurs d'air : 4 x 3,7 kW <p>Atelier découpe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un compresseur de 55 kW <p>Puissance totale absorbée : 446,3 kW</p>	Déclaration
1450 - 2b	<p>La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne :</p> <p>Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p>	1 palette de 875 kg d'hexamine	Déclaration

A/ – Conditions générales de l'autorisation

Conformité au dossier et modifications

3°) Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Déclaration des incidents et accidents

4°) Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Prévention des dangers et nuisances

5°) Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant

Conditions générales de l'arrêté préfectoral

6°) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 1997.

Arrêtés types

7°) Les installations relevant des rubriques numéro 2920 et 1450, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Dossier installation classée

8°) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Réglementation générale – Arrêtés ministériels

9°) Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000

Insertion dans le paysage

10°) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des plantations d'alignements seront installées sur la limite de parcelle.

B/- Prévention de la pollution de l'eau

11°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 restent applicables à l'ensemble du site étendu.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenue et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

12°) Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers l'une des capacités de stockage définies au point 15 ci-après.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

13°) Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 15. relatif aux eaux pluviales hors toiture.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

14°) L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Réseau

15°) Le réseau de collecte des eaux doit permettre de séparer les différentes catégories d'effluents selon les modalités qui suivent :

Eaux de toiture : elles sont dirigées vers deux bassins étanches destinés à assurer l'approvisionnement en eau d'incendie. La surverse est dirigée par trop plein dans le bassin absorbant qui suit,

Eaux pluviales hors toiture : elles sont traitées à travers un dégrilleur débourbeur avant de rejoindre deux bassins absorbants. Les eaux collectées au niveau de l'aire de distribution de carburants transitent par un séparateur à hydrocarbures

Le dimensionnement des bassins doit être calculé sur une période de retour de pluie correspondant au décennal au minimum et au vue de la capacité réelle d'infiltration des sols. Il est au minimum de :

- pour le **secteur fabrication** : d'un bassin d'une capacité minimale de 3 600 m³ pour le stockage des eaux pluviales augmenté d'une réserve incendie de 600 m³ minimum
- pour le **secteur découpe** : d'un bassin d'une capacité minimale de 1 200 m³ pour le stockage des eaux pluviales augmenté d'une réserve incendie de 300 m³ minimum
- pour le magasin 5 (bâtiment numéro 15) d'un bassin d'une capacité de 2 500 m³ pour le stockage des eaux de toiture. Il est étanche à 800 m³ et aménagé en réserve incendie.

Ces bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Eaux de refroidissement

16°) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Eaux vannes

17°) Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

18°) L'exploitant établira une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages notamment pour ce qui concerne l'entretien des séparateurs/débourbeurs (périodicité, surveillance) placé sur le réseau de drainage des sols (pluvial hors toiture) ainsi que sur les modalités de maintient d'un niveau maximum de remplissage dans les bassins (côte d'alerte, procédure de vidange...).

C/- Prévention de la pollution de l'air

Émissions de polluants – brûlage

19°) Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes, ...), lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

20°) Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Conception des installations

21°) Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

*Captation/traitemen*t

22°) Des dispositifs de captation et de traitement efficace des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Cheminée – dispositif de prélèvement

23°) Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère. Les installations de combustion (chaudière, sécheurs) sont équipées de cheminées dont la forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Valeurs limites des rejets atmosphériques

a) - Expression des valeurs limites

24°) Le volume des gaz émis est exprimé en mètre-cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 hPa), l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

25°) Les concentrations en polluants sont exprimés en mg/m³ rapportées aux même conditions normalisées sur gaz sec (après déduction de la vapeur d'eau) pour la chaudière et sur gaz humides pour les sécheurs. Pour les chaudières, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume dans le cas des combustibles gazeux et 11 % en volume dans le cas de la biomasse.

Les concentrations sont mesurées sur effluent brut pour les sécheurs.

Les concentrations maximales admissibles définies ci-dessous, s'appliquent à chaque appareil dès lors où celui-ci atteint 70% de sa puissance. Elles ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements.

b) - Chaudière à fluide caloporeur

26°) La chaudière d'une puissance thermique de 7 MW est alimentée au gaz naturel et à la biomasse.

La cheminée d'évacuation des gaz brûlés doit présenter une hauteur minimale de 32m. La vitesse minimale d'éjection des gaz doit être de 12 m/s.

Les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Débit : < 14 000 Nm³/h
- Poussières : < 135 mg/Nm³ et flux < 2 kg/h
- Oxydes d'Azote NO_x exprimés en NO₂ : < 400 mg/Nm³ et flux < 5,6 kg/h
- Oxydes de Soufre SO_x exprimés en SO₂ : < 200 mg/Nm³
- Oxyde de Carbone CO : < 250 mg/Nm³

27°) Le sécheur PROMILL 1 d'une puissance thermique de 10,4 MW est alimenté au gaz.

La cheminée d'évacuation des gaz brûlés doit présenter une hauteur minimale de 23 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz doit être de 12 m/s.

Les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Débit : < 30 000 Nm³/h
- Poussière : < 100 mg/ Nm³ flux < 3 kg/h
- Oxydes d'Azote NO_x exprimés en NO₂ : < 300 mg/Nm³ et flux < 9 kg/h
- Oxyde de soufre SO_x exprimé en SO₂ : < 200 mg/Nm³
- Oxyde de Carbone CO : < 500 mg/Nm³

28°) Le sécheur PROMILL 2 d'une puissance thermique de 30 MW est alimenté au gaz et à la biomasse.

La cheminée d'évacuation des gaz brûlés doit présenter une hauteur minimale de 42 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz doit être de 12 m/s.

Les normes de rejet des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Débit : < 104.000 Nm³/h
- Poussières : < 100 mg/Nm³ et flux < 10 kg/h
- Oxyde d'Azote NO_x exprimés en NO₂ : < 500 mg/Nm³ et flux < 50 kg/h
- Oxyde de Soufre SO_x exprimés en SO₂ : < 200 mg/Nm³
- Oxyde de Carbone CO : < 500 mg/Nm³

29°) Autres installations. Les valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 sur les circuits primaires de fabrication du lin, du bois et circuit ponceuse et scies demeurent applicables.

Surveillance des rejets

30°) L'exploitant assure en permanence une surveillance de ses rejets et du bon fonctionnement de ses dispositifs d'épuration.

a) - Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté, et des teneurs en oxygène, poussières, oxyde d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les trois installations de combustion. Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent, sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

La première mesure devra être effectuée six mois au plus tard suivant la date de notification du présent arrêté.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

b) - Équipement des chaufferies

Les appareils doivent être équipés des appareils de réglage de feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

c) - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

d) – Émissions de poussière des sécheurs

Conformément à l'article 59 .1° - 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation les paramètres énumérés ci-après sont évalués en continu et enregistrés dès lors où des matériels de technologie éprouvée sont disponibles commercialement pour la mesure en continu en atmosphère humide saturée sans intervention humaine durant une durée de trois semaines (matériel non disponible en juin 2003) :

- du débit
- de la température
- des émissions de poussière

En l'absence d'un tel matériel, la fréquence des mesures de poussières définies au paragraphe a) ci-dessus est annuelle.

e) - Équipement complémentaire

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

Notamment, les dispositifs suivants sont mis en place :

- un indicateur de la température des gaz de combustion,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur,
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

D) - Recyclage et élimination des déchets

31°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 sont applicables. L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L.541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

32°) En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

E) – Prévention des nuisances sonores

33°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 sont applicables.

Émergences

34°) Zones d'émergence réglementée

a) - Définitions des zones d'émergence réglementées comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

b) - Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

c) - Émergence admissible

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

F) – Prévention des risques

35°) Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 9 juillet 1992 et du 13 janvier 1997 sont rendues applicables aux installations étendues. En particulier, le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 180 m³/h sous une pression de 1 bar dynamique au moins par l'intermédiaire de 3 poteaux utilisés simultanément.

Ces poteaux sont placés à moins de 100 m du risque à couvrir et doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci.

Le réseau est alimenté depuis les réserves incendies définies au point 15 ci-avant.

L'établissement dispose de deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'incendie.

La réserve incendie de 800 m³ est équipées de prises de pompage utilisables par les services d'incendie et de secours. L'accès aux réserves est réglementé (clôture du site, gardiennage, ...) afin d'éviter la chute fortuite des personnes.

36°) La voie engin telle que définie aux arrêtés préfectoraux précités, doit au moins permettre la circulation sur le demi-périmètre du magasin 5 (bâtiment numéro 15) de stockage des panneaux finis.

37°) La structure du nouveau bâtiment de stockage en béton dans le secteur fabrication, sera conçue de manière à ce qu'elle n'entraîne pas l'effondrement des bâtiments existant en cas d'effondrement de celui-ci.

Le nouveau bâtiment sera isolé du reste des bâtiments existants par des murs coupe-feu 2 heures. Les blocs-portes d'intercommunication entre les bâtiments seront coupe-feu de degrés 1 heure à fermeture automatique

38°) Le désenfumage du bâtiment sera assuré en partie haute du volume par mise en place d'éléments légers fusibles judicieusement répartis à concurrence de 10% de la surface dont 1% sera à ouverture automatique et manuelle.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local et être placés près d'une issue.

39°) La couverture ne comportera pas d'exutoire de fumée sur une largeur de 4 mètres à partir de la couverture du bâtiment voisin.

40°) Les stocks de bois (panneaux d'agglomérés) seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre aisée des moyens de secours contre l'incendie.

En particulier, ces stockages sont réalisés par blocs séparés par des allées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de déblaiement.

Une distance minimale sera constamment maintenue :

- entre le sommet des piles de stockage et les appareils électriques d'une part,
- entre les blocs de stockage et les parois du local de manière à permettre un passage d'un homme

41°) Tous les ateliers et les machines fixes utilisés pour la préparation des copeaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les appareils et équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes d'exploitation.

Stockage des déblais d'incendie

42°) Pour permettre les travaux de déblais et l'achèvement de l'extinction, l'établissement doit disposer d'une ou de plusieurs aire(s) de stockage des déblais d'incendie aménagée(s) sous rétention.

L'exploitant prévoit dans ses consignes de sécurité et d'incendie :

- le repérage sur un plan de l'aire de stockage des déblais d'incendie ;
- l'évacuation des déblais de l'aire de stockage une fois l'extinction achevée ,
- l'élimination des eaux d'incendie dans les conditions conformes aux dispositions définies au paragraphe 11 ci-dessus.

La superficie concernée doit présenter un minimum de 1 000 m².

L'exploitant fournit dans un délai compatible avec les besoins, le matériel et le personnel de manutention.

43°) Les moyens mis en place pour assurer la défense extérieure contre l'incendie seront réceptionnés en présence des services d'incendie et de secours.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

44°) Sécheur PROMILL 2

La salle de contrôle du sécheur PROMILL 2 doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités dans les conditions conformes à l'article 4 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997.

Les moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre seront conformes à l'article 4 11 de l'arrêté préfectoral précité

45°) Alimentation en gaz (toutes installations)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans les espaces confinés ou susceptibles de l'être et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

46°) La température des copeaux est surveillée en continu à la sortie du sécheur. Le dépassement d'une valeur de consigne définie par l'exploitant, doit entraîner la mise en sécurité des installations.

47°) Préparation des liants

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude visant à la suppression du nitrate d'ammonium dans les fabrications et la refonte du poste de préparation des liants et colles.

Le poste de préparation des liants devra être reconstruit dans les trois mois suivant la validation par l'inspecteur des installations classées des options retenues par l'étude précitée.

48°) Silos et capacités de stockage

Les mesures de protection, contre l'explosion d'un nuage de poussière à l'intérieur des silos de stockage, doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits stockés, notamment par réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge et/ou de surfaces éventables

Afin de combattre un début d'incendie à l'intérieur des silos, chaque capacité sera dotée d'une rampe d'arrosage à poste fixe. Les dispositifs de commande d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le sol.

49°) Organes de transport – préparation des copeaux et lin

Les organes mobiles utilisés pour le transport des matières risquant de subir un échauffement seront périodiquement contrôlés et disposeront de capteurs de température.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôle en rotation, déport de bande...). Ils seront asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

La taille des conduites utilisées pour le transport par voie pneumatique sera calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts et bourrages.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques et reliés par des liaisons equipotentielles

50°) prévention de la légionellose

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

51°) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

52°) Avant le remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint (jusqu'à la première vanne),
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées comme les eaux vannes soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses pour recherche de legionella seront réalisées au moins une fois par an sur la période de mai à octobre.

53°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

54°) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

55°) L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

56°) L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

57°) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 52, de l'article 55 ou de l'article 56 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 52.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 52, de l'article 55 ou de l'article 56 mettent en évidence une concentration en legionella entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

58°) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

59°) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Contrôle

60°) L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Transfert – changement d'exploitant

61°) Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

62°) En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Annulation – déchéance – cessation d'activité

63°) La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- Le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- Un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - Les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - Les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollué ;
 - Les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.